

jointement par les puissances nucléaires en ce qui concernait l'assurance dite positive seraient de nature à garantir que la question soit portée devant le Conseil. La déclaration de la France ne laissait subsister aucun doute sur ce point : la France considérait que toute agression accompagnée d'un recours à l'arme nucléaire constituerait une menace à la paix et à la sécurité internationales et, en sa qualité de membre permanent du Conseil, la France informerait immédiatement le Conseil de sécurité d'une telle agression et s'emploierait, au Conseil, à faire en sorte que celui-ci prenne immédiatement des mesures pour fournir, conformément à la Charte, l'assistance nécessaire à tout État victime d'un tel acte ou d'une telle menace d'agression. La France confirmait également le droit inhérent, reconnu à l'Article 51 de la Charte, de légitime défense individuelle ou collective dans le cas où un membre des Nations Unies serait l'objet d'une agression armée, y compris une agression au moyen d'armes nucléaires, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales¹⁸.

¹⁸ Ibid., p. 28 et 29.

Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que, pour la première fois depuis 1968, le Conseil de sécurité examinait la question des assurances en matière de sécurité à donner aux États non dotés d'armes nucléaires. La résolution 984 (1995) qui venait d'être adoptée à l'unanimité allait nettement plus loin que la résolution 255 (1968) étant donné que, pour la première fois, les cinq États dotés d'armes nucléaires avaient ensemble parrainé un projet de résolution donnant des assurances aussi bien positives que négatives en matière de sécurité¹⁹.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la République tchèque, s'est félicité de ce que, en cas d'agression ou de menace d'agression au moyen d'armes nucléaires, la question soit immédiatement portée à l'attention du Conseil pour que celui-ci fournisse l'assistance nécessaire à l'État en question. Il s'est également félicité de ce que le Conseil ait reçu pour mandat, dans ce contexte, de faire enquête sur la situation et d'adopter les mesures appropriées pour régler le différend sous-jacent et rétablir la paix et la sécurité internationales²⁰.

¹⁹ Ibid., p. 29 et 30.

²⁰ Ibid., p. 31.

31. Commémoration de la fin de la Seconde Guerre mondiale en Europe

Débats initiaux

Décision du 9 mai 1995 :

Déclaration du Président du Conseil

À sa 3532^e séance, le 9 mai 1995, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Commémoration de la fin de la Seconde Guerre mondiale en Europe ». Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (France) a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil¹ :

Il y a 50 ans s'achevait en Europe un conflit qui a endeuillé la planète tout entière. C'est d'abord pour préserver les générations futures de ce fléau que les Nations Unies ont été créées. Le Conseil de sécurité a été chargé d'un rôle particulier à cet égard puisque c'est à lui que la Charte des Nations Unies confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

C'est pourquoi il est apparu légitime que le Conseil de sécurité rende en cette date anniversaire un hommage à toutes les victimes du second conflit mondial et rappelle son attachement à agir dans toute la mesure de ses moyens pour contribuer à réduire les souffrances que la guerre inflige à l'humanité.

¹ Voir S/PV.3532.